

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 16/10/2024 - A2024/007280 - 1961 B 80006 - 613 620 061 - A2J

A2J

Société à responsabilité limitée

Au capital de 75 371,28 €

Siège social : 333 rue de la Gare

38730 VIRIEU

SIREN 613 620 061 RCS VIENNE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le NEUF DECEMBRE

**Au siège social de la société ci-après
nommée.**

Les associés de la Société dénommée
A2J, Société à responsabilité limitée au capital
de 75 371,28 euros dont le siège est à VIRIEU
(38730) 333 rue de la Gare, identifiée au
SIREN sous le numéro 613 620 061 et
immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de VIENNE.

L'assemblée est présidée par Madame
Anne JOURNET, agissant en sa qualité de
gérante.

La gérance constate que :

Sont présents :

* Madame Anne JOURNET titulaire
de 4187 parts en pleine propriété numérotées 1
à 4187,

* Monsieur Alain JOURNET, titulaire de 5
parts en pleine propriété numérotées de 4188 à
4192,

* Monsieur Frédéric JOURNET, titulaire de
376 parts en pleine propriété numérotées de
4193 à 4568,



* Monsieur David JOURNET, titulaire de 376 parts en pleine propriété numérotées de 4569 à 4944,

Total des titres sociaux présents ou représentés : 4944 titres sur les 4944 composant le capital social.

Madame Anne JOURNET dépose alors sur le bureau et met à la disposition de ses coassociés l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- une copie des statuts de la Société,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions.

Puis, Madame la Présidente déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant la communication des documents et renseignements destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la Présidente rappelle alors que l'ordre du jour de la réunion est ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR

- Agrément à donner en vue d'une donation devant être consentie par Monsieur Alain JOURNET et Madame Anne JOURNET à Messieurs Frédéric et David JOURNET.
- Modification de la répartition du capital social en suite de la donation devant être réalisée.
- Agrément à donner en vue d'une donation devant être consentie par Madame Anne JOURNET à Mesdames Anaïs et Emmy JOURNET ainsi qu'à Monsieur Jaxson JOURNET et Madame Jenna JOURNET.
- Modification de la répartition du capital social en suite de la donation devant être réalisée.
- Pouvoirs à conférer.



DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de donner un agrément pur et simple pour la donation devant être consentie par Monsieur Alain JOURNET et Madame Anne JOURNET à leurs deux enfants Frédéric et David JOURNET aux termes de laquelle chacun des enfants recevra au total 1524 parts sociales en pleine propriété.

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : 4944 voix.

Contre l'adoption : 0 voix.

Abstentions : 0 voix.

La résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide que suite à la donation de la pleine propriété des parts devant être consentie par Monsieur et Madame Alain JOURNET, l'article des statuts sera modifié comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille trois cent soixante et onze euros et vingt-huit centimes (75.371,28 €) et est divisé en quatre mille neuf cent quarante-quatre (4944) parts sociales, réparties entre les associés :

- Madame Anne JOURNET, titulaire de 1144 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 1144.

- Monsieur Frédéric JOURNET titulaire de 1900 parts sociales numérotées 1145 à 2666, 4188 à 4189 et 4193 à 4568.

- Monsieur David JOURNET titulaire de

1900 parts sociales numérotées 2667 à 4187,
4190 à 4192 et 4569 à 4944.

TOTAL égal au nombre de parts
Composant le capital social, ci 4944
parts

Les soussignées déclarent expressément
que toutes les parts représentant le capital
social leur appartiennent, sont réparties entre
eux dans les proportions indiquées ci-dessus,
correspondant à leurs apports respectifs et sont
intégralement libérées en numéraire. »

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : 4944 voix.

Contre l'adoption : 0 voix.

Abstentions : 0 voix.

La résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident de donner un
agrément pur et simple pour la donation devant
être consentie par Madame Anne JOURNET à
ses 4 petits-enfants Anaïs, Emmy, Jaxson et
Jenna JOURNET aux termes de laquelle
chacun d'eux recevra au total 286 parts
sociales en pleine propriété.

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : 4944 voix.

Contre l'adoption : 0 voix.

Abstentions : 0 voix.

La résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide que suite à
la donation de la pleine propriété des parts
devant être consentie par Madame Anne
JOURNET, l'article des statuts sera modifié
comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de
soixante-quinze mille trois cent soixante et

A.

onze euros et vingt-huit centimes (75.371,28 €)
et est divisé en quatre mille neuf cent quarante-
quatre (4944) parts sociales, réparties entre les
associés :

- Madame Anaïs JOURNET, titulaire
de 286 parts sociales en pleine propriété
numérotées 1 à 286.

- Madame Emmy JOURNET, titulaire
de 286 parts sociales en pleine propriété
numérotées 287 à 572.

- Monsieur Jaxson JOURNET, titulaire
de 286 parts sociales en pleine propriété
numérotées 573 à 858.

- Madame Jenna JOURNET, titulaire
de 286 parts sociales en pleine propriété
numérotées 859 à 1144.

- Monsieur Frédéric JOURNET titulaire de
1900 parts sociales numérotées 1145 à 2666,
4188 à 4189 et 4193 à 4568.

- Monsieur David JOURNET titulaire de
1900 parts sociales numérotées 2667 à 4187,
4190 à 4192 et 4569 à 4944.

TOTAL égal au nombre de parts
Composant le capital social, ci 4944
parts

Les soussignées déclarent expressément
que toutes les parts représentant le capital
social leur appartiennent, sont réparties entre
eux dans les proportions indiquées ci-dessus,
correspondant à leurs apports respectifs et sont
intégralement libérées en numéraire. »

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : 4944 voix.

Contre l'adoption : 0 voix.

Abstentions : 0 voix.

La résolution est adoptée.


CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, par les présentes, confère, tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra et à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement aux résolutions prises.

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : 4944 voix.

Contre l'adoption : 0 voix.

Abstentions : 0 voix.

La résolution est adoptée.

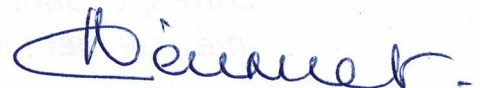
Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.

Copie certifiée conforme
par la Gérance



101193301

RP/ANB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE SEIZE FÉVRIER**

**A EYBENS (Isère), 9, Place de Gèves,
PARDEVANT Maître Rémi PORCELLA Notaire Associé de la société à
responsabilité limitée dénommée « Sandrine BIDAL - Rémi PORCELLA -
Caroline VINCENT - ONE NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à EYBENS
(38320), 9, place de Gève,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Alain Alfred Noël **JOURNET**, retraité, et Madame Anne Françoise **GUYOT**, retraitée, demeurant ensemble à BURCIN (38690) 429 chemin des Censes.

Monsieur est né à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 23 décembre 1951,

Madame est née à REIMS (51100) le 11 octobre 1952.

Mariés à la mairie de VIRIEU (38730) le 12 avril 1975 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître René BRUTILLOT, notaire à VIRIEU (38730), le 8 avril 1975.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

Donataires

1/ Monsieur Frédéric Jacques **JOURNET**, Gérant de société, époux de Madame Orlane **KOWALKIEWICZ**, demeurant à CHABONS (38690) 12 chemin du Faubourg.

Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 6 septembre 1975.



Marié à la mairie de CHABONS (38690) le 15 juin 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Eric RODIER, notaire à EYBENS (38320), le 21 mai 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2/ Monsieur David Léonard **JOURNET**, employé, demeurant à NIVOLAS-VERMELLE (38300) 1670 Route départementale 1085.

Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 23 juin 1981.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Audrey Pascale Christine DE SOUSA un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 25 septembre 2021, enregistré à la mairie de NIVOLAS-VERMELLE le 25 septembre 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

2

Concernant Monsieur Alain Alfred Noël JOURNET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Anne GUYOT, épouse JOURNET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Frédéric Jacques JOURNET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur David Léonard JOURNET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

I/ DONATION(S) ANTÉRIEURE(S) NON INCORPORÉE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1/ Donation consentie par Monsieur Alain JOURNET au profit de Frédéric et David JOURNET

Chacun des donataires Frédéric et David JOURNET a reçu de son père une donation suivant acte reçu par Maître RODIER, le **9 février 2001**, enregistré à la recette des Impôts de GRENOBLE-BELLEDONNE le 15 février 2001 bordereau 63 numéro 5.

Cette donation ayant été réalisée il y a plus de 15 ans, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le calcul des droits de mutation à titre gratuit.

2/ Donation consentie par Monsieur et Madame Alain JOURNET au profit de Frédéric et David JOURNET

Chacun des donataires Frédéric et David JOURNET a reçu de leur père et mère une donation suivant acte reçu par Maître RODIER, le **30 décembre 2008**, enregistré à la Recette des Impôts de GRENOBLE-CHARTREUSE le 7 janvier 2009 bordereau n°2009-30 case n°6,

Cette donation ayant été réalisée il y a plus de 15 ans, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le calcul des droits de mutation à titre gratuit.



3/ Donation consentie par Monsieur Alain JOURNET au profit de Frédéric et David JOURNET

Chacun des donataires a reçu de leur père suivant acte reçu par Maître RODIER, le **29 septembre 2014**, une donation de terrains sis à CHÂBONS (Isère), évalués chacun à 40.000,00 €.

Cette donation a été réalisée il y a moins de 15 ans, il en sera tenu compte dans le calcul des droits de mutation à titre gratuit.

Aux termes de cet acte chacun des donataires a donc reçu un lot d'une valeur de 40.000,00 €. Au surplus Monsieur David JOURNET a utilisé une partie des tranches basses. Les droits ont été liquidés comme suit :

Calcul des droits	Frédéric	David
Valeur reçue	40 000 €	40 000 €
Abattement utilisé	40 000 €	11 857 €
Reste taxable	Néant	28 143 €
	Néant	$8\,072 \times 5\% = 403,60 \text{ €}$ $4\,037 \times 10\% = 403,70 \text{ €}$ $3\,823 \times 15\% = 573,45 \text{ €}$ $12\,211 \times 20\% = 2\,442,20 \text{ €}$ 3 824 €
Total des droits		

Suites à ces donations les abattements résiduels dont bénéficient chacun des donataires, ainsi que le calcul des tranches basses résiduelles sont indiqués dans le tableau ci-après :

Donataires	Du chef de son père	Du chef de sa mère
Frédéric JOURNET		
Abattement disponible	60 000 €	100.000 €
Tranche basse disponible	Toutes les tranches sont disponibles	Toutes les tranches sont disponibles
David JOURNET		
Abattement disponible	88 143 €	100.000 €
Tranche basse disponible	Tranche à 5% : 0 Tranche à 10% : 0 Tranche à 15% : 0 Tranche à 20% : 524.181 €	Toutes les tranches sont disponibles

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

2

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

III/ SOCIETE DENOMMEE « A2J »

Monsieur et Madame Alain JOURNET sont associés de la société dénommée " **A2J** ", Société à responsabilité limitée au capital de 75 371,28 Euros, dont le siège est à VAL-DE-VIRIEU (38730) 333 rue de la Gare Virieu.

Régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 613 620 061 RCS VIENNE.

Objet social :

Ladite société a pour objet :

« La société a pour objet :

- La fabrication de tous emballages et conditionnements en carton sous toutes formes, et en toutes autres matières.
- La vente des articles ci-dessus et de tous articles ou matière plastique se rapportant de quelque manière que ce soit à l'emballage sous toutes ses formes et sous toutes ses dimensions.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rattachant à cet objet.

Direction

La société est dirigée par Madame Anne JOURNET en sa qualité de Gérante.

Durée :

La société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 années) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Capital social :

Le capital social de ladite société est fixé à soixante-quinze mille trois cent soixante et onze euros et vingt-huit centimes (75.371,28 Euros) est divisé en quatre mille neuf cent quarante-quatre (4.944) parts sociales d'une valeur nominale de 15,245 euros chacune, entièrement libérées et attribuées entre les associés à proportion de leurs droits respectifs :

Madame Anne JOURNET, propriétaire de QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT SEPT parts sociales, numérotées de 1 à 4187, ci :4187 parts

Monsieur Alain JOURNET, propriétaire de CINQ parts sociales, numérotées de 4188 à 4192, ci :5 parts



Monsieur Frédéric JOURNET, propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE SEIZE parts sociales, numérotées de 4193 à 4568, ci : 376 parts

Monsieur David JOURNET, propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE SEIZE parts sociales, numérotées de 4569 à 4944, ci : 376 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 4944 parts.

Agrément

Il résulte des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

« ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

[...]

2°) Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

[...] »

En conséquence, la présente donation a été précédée d'un agrément obtenu aux termes d'une décision des associés dont une copie dématérialisée du procès-verbal est demeurée annexée.

Evaluation

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de tous les éléments d'actif et de passif de la SARL « A2J » et déclarent avoir fixé seules les valeurs retenues aux présentes, sans le concours ni la participation du notaire soussigné.

Les parties reconnaissent avoir été informées qu'en cas d'existence d'emprunt souscrit par la société, les conditions du prêt peuvent prévoir la possibilité pour le prêteur d'invoquer l'exigibilité anticipée du prêt pour cause de déchéance du terme, suite aux modifications intervenant dans la détention du capital social. Les parties déclarent en faire leur affaire personnelle.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture



**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La **PLEINE PROPRIETE de 1522 parts sociales**, portant les numéros 1145 à 2666 dont est titulaire Madame Anne JOURNET, dans la société « A2J » société à responsabilité limitée au capital de 75.371,28 euros dont le siège social est à VAL-DE-VIRIEU (38730) 333 rue de la Gare Virieu identifiée sous le numéro SIREN 613 620 061 RCS VIENNE.

D'une valeur de CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS, ci 169 186,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS, ci 169 186,00 EUR

LOT DEUX

La **PLEINE PROPRIETE de 1521 parts sociales**, portant les numéros 2667 à 4187 dont est titulaire Madame Anne JOURNET, dans la société « A2J » société à responsabilité limitée au capital de 75.371,28 euros dont le siège social est à VAL-DE-VIRIEU (38730) 333 rue de la Gare Virieu identifiée sous le numéro SIREN 613 620 061 RCS VIENNE.

D'une valeur de CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS, ci 169 074,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS, ci 169 074,00 EUR

LOT TROIS

La **PLEINE PROPRIETE de 2 parts sociales**, portant les numéros 4.188 à 4.189 dont est titulaire Monsieur Alain JOURNET, dans la société « A2J » société à responsabilité limitée au capital de 75.371,28 euros dont le siège social est à VAL-DE-VIRIEU (38730) 333 rue de la Gare Virieu identifiée sous le numéro SIREN 613 620 061 RCS VIENNE.

D'une valeur de DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS, ci 222,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS, ci 222,00 EUR

LOT QUATRE

La **PLEINE PROPRIETE de 3 parts sociales**, portant les numéros 4.190 à 4.192 dont est titulaire Monsieur Alain JOURNET, dans la société « A2J » société à

2

responsabilité limitée au capital de 75.371,28 euros dont le siège social est à VAL-DE-VIRIEU (38730) 333 rue de la Gare Virieu identifiée sous le numéro SIREN 613 620 061 RCS VIENNE.

D'une valeur de TROIS CENT TRENTE-QUATRE EUROS, ci 334,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TROIS CENT TRENTE-QUATRE EUROS, ci 334,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

Biens donnés par Madame :

Lot un	169.186,00 EUR
Lot deux	169.074,00 EUR
Total	338.260,00 EUR

Biens donnés par Monsieur :

Lot trois	222,00 EUR
Lot quatre	334,00 EUR
Total	556,00 EUR

Total de la masse 338.816,00 EUR

DROIT DES PARTIES

Monsieur Frédéric JOURNET a droit à la MOITIE (1/2) des biens donnés soit une valeur de CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (169.408,00 €).

Monsieur David JOURNET a droit à la MOITIE (1/2) des biens donnés soit une valeur de CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (169.408,00 €).

- DEUXIEME PARTIE - **ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de **MOITIE (1/2) chacun** et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Frédéric JOURNET

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 169 186,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 222,00 EUR

Soit un total attribué de CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (169.408,00 €).

2

Ci 169.408,00 €
Ce lot rempli l'attributaire de ses droits.

A Monsieur David JOURNET

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 169 074,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 334,00 EUR.

Soit un total attribué de CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (169.408,00 €).

Ci 169.408,00 €
Ce lot rempli l'attributaire de ses droits.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par le DONATEUR et par les DONATAIRES COPARTAGEANTS.

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE, DE SOCIETE D'ACQUETS ET D'INDIVISION

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir ou de société d'acquêts du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial ou de l'indivision existante ou qui pourrait exister entre les donataires et leur partenaire pacsé.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil ainsi qu'à l'action révocatoire pour survenance d'enfant conformément aux articles 960 et 965 de ce Code,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE TITRES DE SOCIÉTÉ - DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** atteste avoir pris connaissance des statuts de la société « A2J » dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Elle déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'ils jugeaient nécessaires.

Le **DONATEUR** garantit au **DONATAIRE** l'existence à ce jour des biens donnés, conformément à l'article 1693 du Code civil.

Au moyen de la présente donation, le **DONATEUR** subroge le **DONATAIRE** attributaires desdites parts sociales dans les droits et actions vis à vis des sociétés dont il s'agit, conformément aux stipulations statutaires applicables au démembrement de propriété ci-dessus rappelées.

Le **DONATAIRE** s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la société, dont ils déclarent avoir pleinement connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la qualité d'associé.

Ils bénéficieront en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourront participer à toutes les délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts sociales présentement données, sous réserve des dispositions statutaires ci-dessus rappelées.

Compte courant d'associés

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées que dans le cas où le **DONATEUR** est titulaire d'un compte courant d'associé, la transmission dudit compte n'est pas automatique lors de la cession des titres.



Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts des sociétés ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille trois cent soixante et onze euros et vingt-huit centimes (75.371,28 €) et est divisé en quatre mille neuf cent quarante-quatre (4944) parts sociales, réparties entre les associés :

- Madame Anne JOURNET, titulaire de 1144 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 1144.

- Monsieur Frédéric JOURNET titulaire de 1900 parts sociales numérotées 1145 à 2666 et 4191 à 4568.

- Monsieur David JOURNET titulaire de 1900 parts sociales numérotées 2667 à 4190 et 4569 à 4944.

TOTAL égal au nombre de parts
Composant le capital social, ci

4944 parts

Les soussignées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont intégralement libérées en numéraire. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Signification à la société

Conformément à l'article 1690 du Code civil :

Madame Anne JOURNET, en sa qualité de gérante de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Déclaration sur les plus-values

La société A2J dont il s'agit étant soumises à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales de la société A2J appartiennent à Madame Anne JOURNET savoir :

- Pour une première partie pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport réalisé lors de la constitution de la société.



- Pour une seconde partie à savoir les titres numéros 4174 à 4187 pour les avoir acquis de :
 - o Madame Simonne MAULIN, née le 14 février 1954,
 - o Monsieur Gaston MAULIN, né le 28 août 1958,
 - o Madame Elisabeth MAULIN, née le 22 juin 1961,
 - o Madame Pascale MAULIN, née le 23 mars 1963,
 - o Monsieur Patrick Jean Michel MAULIN, né le 21 juillet 1964,
 - o Monsieur Alexandre MAULIN, né le 1^{er} mai 1981.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2020 enregistré à la Recette des Impôts de VIENNE le 30 juillet 2020 référence 3804P05 2020 A 01225.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en **dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les DONATAIRES effectuent le rapport fiscal.**

DROITS

Les droits sont calculés selon les **parts théoriques** de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Etant ici rappelé que la valeur des biens donnés aux présentes s'établit comme suit :

- Valeur des biens donnés par Madame JOURNET de 338.260,00 € revenant à chaque donataire pour 169.130,00 €.
- Valeur des biens donnés par Monsieur JOURNET de 556,00 € revenant à chaque donataire pour 278,00 €.

TABLEAU DES DROITS

1/ Monsieur Frédéric JOURNET

A reçu de son père :

- Part théorique	278,00 EUR
- Abattement légal disponible	60 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Abattement légal résiduel	59 722,00 EUR

A reçu de sa mère :

- Part théorique	169 130,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	69 130,00 EUR

Calcul des droits :

Tranche à 5% (8 072 €)	404,00 €
------------------------	----------

2

Tranche à 10% (4 037 €)	404,00 €
Tranche à 15% (3 823 €)	573,00 €
Tranche à 20% (53 198 €)	10 640,00 €
Total des droits	12 021,00 €

Monsieur David JOURNET

A reçu de son père :

- Part théorique	278,00 EUR
- Abattement légal disponible	88 143,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Abattement légal résiduel	87 865,00 EUR

A reçu de sa mère :

- Part théorique	169 130,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	69 130,00 EUR

Calcul des droits :

Tranche à 5% (8 072 €)	404,00 €
Tranche à 10% (4 037 €)	404,00 €
Tranche à 15% (3 823 €)	573,00 €
Tranche à 20% (53 198 €)	10 640,00 €
Total des droits	12 021,00 €

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.



ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS -

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,



- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.



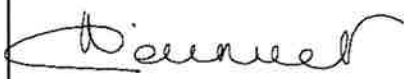
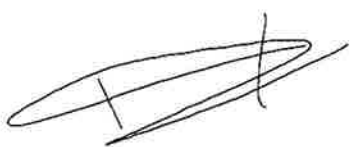
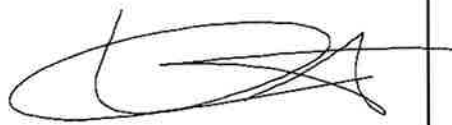
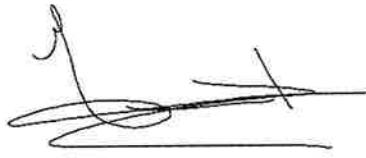
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

A handwritten signature, possibly of the notary, located at the bottom left of the page.

Mme GUYOT Anne a signé à EYBENS le 16 février 2024	
M. JOURNET Alain a signé à EYBENS le 16 février 2024	
M. JOURNET Frédéric a signé à EYBENS le 16 février 2024	
M. JOURNET David a signé à EYBENS le 16 février 2024	
et le notaire Me PORCELLA RÉMI a signé à EYBENS L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE FÉVRIER	

2

A2J

Société à responsabilité limitée

Au capital de 75 371,28 €

Siège social : 333 rue de la Gare

38730 VIRIEU

SIREN 613 620 061 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le NEUF DECEMBRE

Au siège social de la société ci-après nommée.

Les associés de la Société dénommée **A2J**, Société à responsabilité limitée au capital de 75 371,28 euros dont le siège est à VIRIEU (38730) 333 rue de la Gare, identifiée au SIREN sous le numéro 613 620 061 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

L'assemblée est présidée par Madame Anne JOURNET, agissant en sa qualité de gérante.

La gérance constate que :

Sont présents :

* Madame Anne JOURNET titulaire de 4187 parts en pleine propriété numérotées 1 à 4187,

* Monsieur Alain JOURNET, titulaire de 5 parts en pleine propriété numérotées de 4188 à 4192,

* Monsieur Frédéric JOURNET, titulaire de 376 parts en pleine propriété numérotées de 4193 à 4568,

* Monsieur David JOURNET, titulaire de 376 parts en pleine propriété numérotées de 4569 à 4944,

Total des titres sociaux présents ou représentés : 4944 titres sur les 4944 composant le capital social.

Madame Anne JOURNET dépose alors sur le bureau et met à la disposition de ses coassociés l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- une copie des statuts de la Société,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions.

Puis, Madame la Présidente déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant la communication des documents et renseignements destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

2

  
DJ

Madame la Présidente rappelle alors que l'ordre du jour de la réunion est ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR

- Agrément à donner en vue d'une donation devant être consentie par Monsieur Alain JOURNET et Madame Anne JOURNET à Messieurs Frédéric et David JOURNET.
- Modification de la répartition du capital social en suite de la donation devant être réalisée.
- Agrément à donner en vue d'une donation devant être consentie par Madame Anne JOURNET à Mesdames Anaïs et Emmy JOURNET ainsi qu'à Monsieur Jaxson JOURNET et Madame Jenna JOURNET.
- Modification de la répartition du capital social en suite de la donation devant être réalisée.
- Pouvoirs à conférer.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de donner un agrément pur et simple pour la donation devant être consentie par Monsieur Alain JOURNET et Madame Anne JOURNET à leurs deux enfants Frédéric et David JOURNET aux termes de laquelle chacun des enfants recevra au total 1524 parts sociales en pleine propriété.

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : 4944 voix.

Contre l'adoption : 0 voix.

Abstentions : 0 voix.

La résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide que suite à la donation de la pleine propriété des parts devant être consentie par Monsieur et Madame Alain JOURNET, l'article des statuts sera modifié comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille trois cent soixante et onze euros et vingt-huit centimes (75.371,28 €) et est divisé en quatre mille neuf cent quarante-quatre (4944) parts sociales, réparties entre les associés :

- Madame Anne JOURNET, titulaire de 1144 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 1144.

- Monsieur Frédéric JOURNET titulaire de 1900 parts sociales numérotées 1145 à 2666 et 4191 à 4568.

- Monsieur David JOURNET titulaire de 1900 parts sociales numérotées 2667 à 4190 et 4569 à 4944.

TOTAL égal au nombre de parts
Composant le capital social, ci

4944 parts

DS FS
AJ

2

Les soussignées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont intégralement libérées en numéraire. »

Cette résolution est mise aux voix
 Pour l'adoption : 4944 voix.
 Contre l'adoption : 0 voix.
 Abstentions : 0 voix.
La résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident de donner un agrément pur et simple pour la donation devant être consentie par Madame Anne JOURNET à ses 4 petits-enfants Anaïs, Emmy, Jaxson et Jenna JOURNET aux termes de laquelle chacun d'eux recevra au total 286 parts sociales en pleine propriété.

Cette résolution est mise aux voix
 Pour l'adoption : 4944 voix.
 Contre l'adoption : 0 voix.
 Abstentions : 0 voix.
La résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide que suite à la donation de la pleine propriété des parts devant être consentie par Madame Anne JOURNET, l'article des statuts sera modifié comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille trois cent soixante et onze euros et vingt-huit centimes (75.371,28 €) et est divisé en quatre mille neuf cent quarante-quatre (4944) parts sociales, réparties entre les associés :

- Madame Anaïs JOURNET, titulaire de 286 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 286.

- Madame Emmy JOURNET, titulaire de 286 parts sociales en pleine propriété numérotées 287 à 572.

- Monsieur Jaxson JOURNET, titulaire de 286 parts sociales en pleine propriété numérotées 573 à 858.

- Madame Jenna JOURNET, titulaire de 286 parts sociales en pleine propriété numérotées 859 à 1144.

- Monsieur Frédéric JOURNET titulaire de 1900 parts sociales numérotées 1145 à 2666 et 4191 à 4568.

- Monsieur David JOURNET titulaire de 1900 parts sociales numérotées 2667 à 4190 et 4569 à 4944.

TOTAL égal au nombre de parts
 Composant le capital social, ci

4944 parts

Les soussignées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions

2

DS FS JS

indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont intégralement libérées en numéraire. »

Cette résolution est mise aux voix
 Pour l'adoption : 4944 voix.
 Contre l'adoption : 0 voix.
 Abstentions : 0 voix.
La résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, par les présentes, confère, tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra et à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement aux résolutions prises.

Cette résolution est mise aux voix
 Pour l'adoption : 4944 voix.
 Contre l'adoption : 0 voix.
 Abstentions : 0 voix.
La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.

α α

+ signatures

Déclamer

[Signature]

[Signature]

[Signature]

2

Liste des annexes :

- AG agrément

2

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 23 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE

Le 04/03/2024 Dossier 2024 00014026, référence 3804P03 2024 N 01177

Enregistrement : 24040 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-quatre mille quarante Euros

Montant reçu : Vingt-quatre mille quarante-deux Euros

A2J
Société à responsabilité limitée
Au capital de 75 371,28 €
Siège social :
333 rue de la Gare Virieu
38730 VAL-DE-VIRIEU
RCS VIRIEU : 613 620 061

STATUTS MIS A JOUR

Le 16 février 2024

Statuts mis à jour par suite une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Rémi PORCELLA en date du 16 février 2024.

Copie certifiée conforme.

Déruet

A2J

SARL au capital de 75 371,28 €
Siège Social : 333 rue de la Gare
38730 VIRIEU SUR BOURBRE

613 620 061 RCS VIENNE

Statuts mis à jour aux termes l'AGE du 1^{er} juillet 2020 et de la cession de parts en date du 23 juillet 2020.

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION -
SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE**

Article 1er - FORME

La société "A2J" a été constituée initialement sous forme de Société Anonyme, anciennement dénommée "CARTONNERIE MODERNE DES ALPES - C.M.A.", elle a été immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGOIN JALLIEU, le 28 AVRIL 1961.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de Société A Responsabilité Limitée, notamment par le Code de commerce intégrant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (appelée aux présentes "la loi"), et par les présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 - OBJET

La société a toujours pour objet :

- La fabrication de tous emballages et conditionnements en carton sous toutes formes, et en toutes autres matières.
- La vente des articles ci-dessus et de tous articles ou matière plastique se rapportant de quelque manière que ce soit à l'emballage sous toutes ses formes et sous toutes ses dimensions.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rattachant à cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A2J


DS


FS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à :

**333 rue de la Gare
38730 VIRIEU SUR BOURBRE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après, soit à compter du 28 avril 1961 jusqu'au 27 avril 2060.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille trois cent soixante et onze euros et vingt-huit centimes (75.371,28 €) et est divisé en quatre mille neuf cent quarante-quatre (4944) parts sociales, réparties entre les associés :

- Madame Anne JOURNET, titulaire de 1144 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 1144.

- Monsieur Frédéric JOURNET titulaire de 1900 parts sociales numérotées 1145 à 2666, 4188 à 4189 et 4193 à 4568.

- Monsieur David JOURNET titulaire de 1900 parts sociales numérotées 2667 à 4187, 4190 à 4192 et 4569 à 4944.

TOTAL égal au nombre de parts

Composant le capital social, ci 4944 parts

Les soussignées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont intégralement libérées en numéraire.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1°) - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2°) - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3°) - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4°) - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1°) - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2°) - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cession

1°) - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2°) - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3°) - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de disparition de la personne morale d'un associé ou de dissolution de communauté

1°) - Transmission par décès ou par suite de disparition de la personne morale d'un associé

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit ou dévolutaires de l'associé ayant cause, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit, dévolutaires et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, ou du projet d'attribution ou de dévolution, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou du projet d'attribution ou de dévolution, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit ou dévolutaires ou conjoint survivant de l'associé ayant cause et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces prévues au deuxième alinéa ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, dévolutaires ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2°) - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1°) - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Handwritten signatures and initials:
AJ
DS FS

2°) - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3°) - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4°) - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 ci-après des présents statuts.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Handwritten signatures:
AJ
DS
FS

Toutefois, les emprunts, à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés, les conclusions et résiliations de tous baux commerciaux, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité extraordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Dans les rapports entre associés, également à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les investissements de toute nature, supérieurs à un montant déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire, ne pourront être effectués par la gérance, qu'après avoir obtenu l'accord des associés, donné par décision ordinaire.

Cette limite pourra être modifiée à toute époque, par l'Assemblée Générale Ordinaire, le tout dans les proportions qu'elle jugera convenables de fixer.

Toute contravention aux présentes dispositions constituera un motif de révocation ainsi que la condamnation à tous dommages-intérêts.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1°) - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2°) - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3°) - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- 1°) - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
- 2°) - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 3°) - S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 4°) - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
- 5°) - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

- 6°) - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - MODALITES

- 1°) - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 21 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

- 2°) - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- 3°) - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, des décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

- 4°) - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES

- 1°) - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 24 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2°) - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3°) - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4°) - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5°) - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 22 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - PROCES VERBAUX

1°) - Procès verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2°) - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3°) - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4°) - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux Comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux Comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "RESERVE LEGALE". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "REPORT A NOUVEAU DEBITEUR", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1°) - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2°) - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à CINQUANTE (50), la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

FIN DU DOCUMENT